

Immigration

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que tous ceux qui sont contre la motion veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A mon avis, les non l'emportent.

Des voix: Sur division.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 37 de M. Fairweather est rejetée.)

[Français]

M. Louis Duclos (Montmorency) propose:

Motion n° 38.

Qu'on modifie le Bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 55, en retranchant les lignes 30 à 41, page 36, et en les remplaçant par ce qui suit:

a) qu'il ne fasse partie des personnes non admissibles visées à l'alinéa 19(1)c), sauf si l'infraction en question est une infraction politique;

b) qu'il ne fasse partie des personnes non admissibles visées aux alinéas 19(1)e), f) ou g);

c) qu'il ne soit une des personnes visées aux alinéas 27(1)c) ou 27(2)c); ou

d) qu'il n'ait été coupable au Canada d'une infraction prévue par une loi du Parlement pour laquelle il a été condamné à cinq ans de prison ou plus,

et que le Ministre ne soit d'avis qu'il ne devrait pas être autorisé à demeurer au Canada.»

—Monsieur le président, mon intervention portera sur une modification à l'article 55 du bill C-24. J'avais présenté à l'étape de l'étude en comité une modification à l'article 55 du projet de loi qui aurait tout simplement aboli la possibilité de refoulement, c'est-à-dire la possibilité de renvoyer un réfugié politique dans son pays d'origine. Cette disposition a été évidemment en accord avec l'article 33 de la Convention de Genève sur les réfugiés qui prévoit et je cite:

Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié, qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Monsieur le président, est-ce à dire toutefois que le Canada, à titre de signataire de la Convention de Genève, n'a d'autre choix que de recourir au refoulement dans certains cas? Non, puisque selon l'article même de la même convention on peut lire ce qui suit, et je cite à nouveau:

Aucune disposition de cette convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette convention, aux réfugiés.

Je reconnais, comme je l'indiquais devant le comité permanent, qu'il peut y avoir des cas où nous avons à traiter avec des personnes peu recommandables, et le ministre le sait pertinemment que le cas existe, mais je prétends qu'il est moralement injustifiable de renvoyer dans leur pays des gens qui risquent d'y être torturés ou exécutés, et ce quelle que soit la gravité des offenses commises, surtout si elles ont été politiquement motivées. Au fond, nous aurons une loi fort étrange à ce sujet. En effet, puisque l'article 56 permet la non-exécution d'une ordonnance de renvoi si le réfugié renvoyé n'a pu obtenir la permission de séjourner dans aucun autre pays, le refoulement ne

[L'Orateur suppléant (M. Ethier).]

pourra avoir lieu que dans le cas des personnes sur lesquelles leur pays d'origine désire exercer sa vengeance. Ainsi, par exemple, parce que le Vietnam ne tient pas à régler ses comptes avec le général Quang, celui-ci pourra se réclamer de l'article 56 pour continuer à séjourner au Canada. Par ailleurs, un Chilien qui aurait milité au sein d'une unité populaire sous le régime d'Allende ne pourrait se réclamer de l'article 56 puisque le gouvernement Pinochet ne serait que trop heureux de le laisser revenir au Chili pour le soumettre à la torture et possiblement à la mort.

Monsieur le président, le ridicule de la situation, c'est qu'au fond, c'est une décision prise par un gouvernement étranger qui déterminera si un individu donné va tomber sous l'article 56, ou encore, sous l'article 55. On pourrait, à la rigueur, punir au Canada des réfugiés qui pourraient constituer un véritable danger pour notre pays—encore qu'il n'y ait que très peu, selon ce qu'on nous a dit au comité permanent—mais rien ne nous justifie de renvoyer dans son pays d'origine quelqu'un qui risquerait d'y être maltraité, et le mot «maltraité» est faible, cela peut aller jusqu'à la mort dans le cas de certains pays de l'Amérique latine.

L'amendement que je soumetts à la considération de la Chambre, et qui fait l'objet de la motion n° 38, constitue en fait un compromis et vise d'abord à exclure la possibilité de refoulement dans le cas d'une infraction—prévue à l'article 19(1)g)—qui aurait un caractère politique. Cette partie de mon amendement qu'on trouve au paragraphe (2) ne vise donc, en fait, qu'à rendre notre nouvelle loi sur l'immigration conforme à la Convention de Genève. En effet, l'article 1 f) de la Convention de Genève prévoit d'une façon explicite que le réfugié qui a commis une infraction à caractère politique a droit à la protection de la Convention, tandis que celui qui a commis une infraction non politique ne peut pas se prévaloir de cette protection.

Il serait absolument inacceptable, monsieur le président, que le Canada, qui a fixé comme un des objectifs de sa nouvelle loi sur l'immigration, et je cite l'article 3 g) du bill C-24, «de remplir envers les réfugiés les obligations légales du Canada sur le plan international», donc que le Canada accepte d'aller à l'encontre de la Convention de Genève en ne faisant pas, dans l'article 19(1) d), la distinction entre les infractions politiques et celles qui ne le sont pas. C'est pourquoi, monsieur le président, la première partie de ma modification, le paragraphe a), doit être adoptée par la Chambre si le Canada veut se conformer, comme le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Cullen) l'a si souvent rappelé, aux exigences de la Convention de Genève.

Quant à la seconde partie de ma modification, qu'on retrouve au paragraphe d), elle vise simplement à être conséquente avec une modification proposée par le ministre lui-même lors de l'étude du projet de loi en comité. En effet, monsieur le président, le paragraphe c) de l'article 55 visait à l'origine les personnes qui avaient commis une infraction punissable de 10 ans et plus de prison. A la suggestion même du ministre, le comité a changé ce paragraphe qui vise désormais les personnes qui ont été déclarées coupables de telles infractions.